



Défauts de procédure dans la perquisition du bureau d'un avocat : violation du droit au respect du domicile

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Leotsakos c. Grèce](#) (requête n° 30958/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée, familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une perquisition effectuée dans le local professionnel d'un avocat (M. Leotsakos) et la saisie de plusieurs objets et documents dans le cadre d'une enquête pénale le concernant personnellement.

La Cour juge en particulier que les défauts de la procédure étaient tels que la fouille et la saisie effectuées dans le cabinet d'avocat de M. Leotsakos ne peuvent pas être considérées comme raisonnablement proportionnées à la poursuite des buts légitimes visés (la prévention des infractions pénales) compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer le respect du domicile. Notamment, M. Leotsakos n'était présent à aucun moment de la perquisition qui a duré 12 jours et les autorités ont confisqué des ordinateurs et des centaines de documents, dont des dossiers de clients couverts par le secret professionnel et, la présence d'une voisine, en tant que témoin indépendant, n'était pas une garantie suffisante car celle-ci n'avait pas de connaissances juridiques et était incapable de repérer des documents qui concernaient des affaires de clients.

Principaux faits

Le requérant, Petros Leotsakos, est un ressortissant grec né en 1951 et résidant à Athènes. Il est avocat en Grèce depuis 1976.

En juillet 2010, le parquet près la cour d'appel d'Athènes ordonna la perquisition du local professionnel de M. Leotsakos dans le cadre d'une enquête portant sur une organisation criminelle, dont les membres furent soupçonnés d'être impliqués dans des infractions telles que le blanchiment d'argent et la corruption de magistrats. La perquisition dura 12 jours et fut menée par un officier de police accompagné d'un procureur adjoint. Une voisine, n'ayant pas de connaissances juridiques, y assista comme témoin. Les autorités confisquèrent un ordinateur et des centaines de documents, dont des dossiers clients relatifs à des procédures judiciaires et des documents de nature fiscale. 12 rapports de saisie d'un total de 372 pages furent établis.

En mai 2012, des poursuites furent engagées contre plusieurs personnes, dont M. Leotsakos. Le mois suivant, M. Leotsakos saisit la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Athènes, demandant que la perquisition et la saisie soient déclarées illégales et que les objets et documents saisis lui soient restitués. Il se prévalut, entre autres, du principe de la protection du secret professionnel. Sa demande fut considérée comme mal fondée et le procureur près la Cour de cassation refusa de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre cette décision.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Leotsakos se plaignait des conditions dans lesquelles avait été effectuée la perquisition de son cabinet d'avocat.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 avril 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *présidente*,
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (ex-République yougoslave de Macédoine),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour rappelle que les perquisitions ou les visites domiciliaires visant le domicile ou le cabinet d'un avocat exerçant régulièrement sa profession, à titre principal en qualité d'avocat inscrit à un barreau, doivent impérativement être assorties de garanties spéciales de procédure. En l'espèce, la qualité d'avocat de M. Leotsakos était connue des autorités, et la fouille et la saisie de documents et d'ordinateurs lui appartenant ont constitué une ingérence dans le droit de ce dernier au respect de son « domicile » et de sa « correspondance ». Cette ingérence était prévue par la loi² et poursuivait un but légitime : la prévention des infractions pénales.

S'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique », la Cour note que le mandat de perquisition du procureur était rédigé dans des termes généraux et que la législation interne grecque ne prévoit pas de contrôle préalable (*ex ante factum*). M. Leotsakos n'était présent à aucun moment de la perquisition qui a duré 12 jours et le dossier ne permet pas de savoir si les enquêteurs ont tenté de l'informer de leur présence ou de leur action, alors que le code de procédure pénale fait obligation à celui qui mène la perquisition d'inviter l'occupant des lieux à être présent. En outre, les autorités ont confisqué des ordinateurs et des centaines de documents, dont des dossiers de clients. À cet égard, la présence d'une voisine, en tant que témoin indépendant, n'était pas une garantie suffisante, celle-ci n'ayant pas de connaissances juridiques et n'étant pas capable de repérer des documents qui concernaient des affaires de clients couverts par le secret professionnel. Il n'y a pas eu non plus de contrôle judiciaire *ex post factum* immédiat (contrôle à posteriori) et la perquisition a abouti à la saisie d'ordinateurs et de centaines de documents dont il n'a jamais été élucidé si tous avaient un rapport direct avec l'infraction sous examen. Par ailleurs, la chambre d'accusation de la cour d'appel, saisie par le requérant, ne s'est pas prononcée sur la manière dont le mandat de perquisition était rédigé ni sur la question de savoir si la saisie de tous les documents et de tous les ordinateurs était nécessaire pour l'enquête. D'ailleurs, la totalité des objets saisis se trouve depuis la date de la saisie aux mains des autorités et M. Leotsakos n'y a toujours pas accès. Enfin, une seule et même personne, le procureur I.D., a mené l'enquête préliminaire à l'encontre de M. Leotsakos et a émis le mandat de perquisition et de saisie à l'encontre de celui-ci. Par la suite, lorsque M. Leotsakos a contesté la légalité de ces mesures devant

² Voir l'analyse de la Cour à ce propos dans l'arrêt *Modestou c. Grèce*, n° 51693/13, § 33-38, 16 mars 2017.

la chambre d'accusation, le même procureur a été chargé du dossier et a fait une proposition à la chambre d'accusation, laquelle l'a entérinée de manière laconique en souscrivant à toutes les conclusions du procureur, sans entendre M. Leotsakos, ce qui n'est pas prévu par le droit interne.

Par conséquent, la Cour conclut que les défauts de la procédure suivie en l'espèce étaient tels que la fouille et la saisie effectuées dans le cabinet d'avocat de M. Leotsakos ne peuvent pas être considérées comme raisonnablement proportionnées à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer le respect du domicile. **Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.**

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Grèce doit verser à M. Leotsakos 2 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 034 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.